ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aviation légère

Question écrite n° 10255

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés que rencontre la Fédération française d'ULM dans son rôle d'encadrement et d'animation de l'activité aéronautique ultra-légère après la mise à l'écart du processus de formation et de contrôle des formateurs. En effet, les termes de l'arrêté du 17 octobre 1994 disposent que la formation et le contrôle des cadres instructeurs sont confiés à des organismes privés homologués par la DGAC. De même, le recyclage des instructeurs qualifiés se fait au sein de ces mêmes organismes, sans bénéficier de l'expérience de terrain que la Fédération peut collecter et rediffuser. De plus, la Fédération regrette que les recommandations qu'elle a pu formuler quant aux dispositions d'ordre technique, n'aient pas été prises en compte lors de la mise en application de cet arrêté. Or, cette Fédération peut être considérée comme la courroie de transmission entre l'Etat et les pratiquants ainsi qu'un réservoir de connaissances et d'expériences. Elle se trouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer sa mission de service public, avec toutes les conséquences que cela entraîne : régression de la sécurité, absence de retour d'expérience, diminution de la population d'instructeurs, baisse de l'activité... C'est la raison pour laquelle, il apparaît nécessaire que d'une part, le rôle de Fédération soit clairement défini par l'Etat et que d'autre part, forte de sa connaissance unique de l'activité, elle soit associée étroitement aux travaux de ses deux ministères de tutelle (transports et jeunesse et sports) qui tentent actuellement d'harmoniser leurs politiques de formation et de contrôle des instructeurs dans les sports aériens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Un arrêté du 17 octobre 1994, qui est entré en application le 1er septembre 1995, a fixé les modalités d'homologation des formateurs d'instructeurs d'ULM (ultra-léger motorisé). En application de ce texte, tout organisme de formation, quel que soit son statut (fédération sportive, association de la loi de 1901, société commerciale) peut être homologué à dispenser cette formation dès lors qu'il dispose des moyens matériels, techniques et pédagogiques adéquats. Dans ces conditions, la Fédération française de planeur ultra-léger motorisé (FFPLUM), qui ne dispose pas en propre des moyens nécessaires, ne peut être homologuée. Le Centre national d'ULM de Montmorillon, dépendant de la FFPLUM, et dont la formation repose sur le programme établi par la fédération, a cependant pu bénéficier d'une homologation. La Fédération française des ULM et le Centre national de Montmorillon sont homologués pour réaliser le stage d'actualisation des connaissances des instructeurs d'ULM dont le programme fait largement appel au retour d'expérience. La FFPLUM, qui est auprès des pouvoirs publics l'instance représentative des pratiquants d'ULM au titre sportif et de loisirs, est étroitement associée à la concertation actuellement menée sur l'évolution de la réglementation. Ce dialogue porte notamment sur la mise en place d'un collège d'examinateurs, la révision du programme théorique d'instructeur d'ULM, la mise en place d'équivalence entre des différentes qualifications de classe d'ULM, et la création d'une nouvelle qualification d'« ULM autogire ».

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE10255

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10255
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 797
Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2530